

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DU DIFFÉREND FRONTALIER
(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE DU 9 JUILLET 2004

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE FRONTIER DISPUTE
(BENIN/NIGER)

ORDER OF 9 JULY 2004

Mode officiel de citation:
*Différend frontalier (Bénin/Niger),
ordonnance du 9 juillet 2004,
C.I.J. Recueil 2004, p. 133*

Official citation:
*Frontier Dispute (Benin/Niger),
Order of 9 July 2004,
I.C.J. Reports 2004, p. 133*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070992-6

N° de vente:
Sales number

882

9 JUILLET 2004

ORDONNANCE

DIFFÉREND FRONTALIER
(BÉNIN/NIGER)

FRONTIER DISPUTE
(BENIN/NIGER)

9 JULY 2004

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

9 juillet 2004

AFFAIRE
DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE

Le président de la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 18, paragraphe 3, 44 et 92 de son Règlement,

Vu le compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger le 15 juin 2001 et entré en vigueur le 11 avril 2002, par lequel les gouvernements de ces deux Etats sont convenus de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant «la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière»,

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2002, par laquelle la Cour a fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie et l'ordonnance du 11 septembre 2003, par laquelle le président de la Chambre a fixé au 28 mai 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque Partie;

Considérant que les mémoires et les contre-mémoires du Bénin et du Niger ont été déposés dans les délais susvisés;

Considérant que le paragraphe 1 *c)* de l'article 3 du compromis susmentionné prévoit le dépôt de toutes autres pièces de procédure écrite, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, après autorisation de la Chambre, ou sur prescription de celle-ci;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Chambre a tenue avec les représentants des Parties le 2 juillet 2004, pour

se renseigner auprès d'elles sur la suite de la procédure, les deux Parties ont exprimé le souhait d'être autorisées à présenter une troisième pièce de procédure écrite et ont fait connaître leurs vues sur les délais qu'il y aurait lieu de fixer à cet effet;

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances propres à l'affaire,

Autorise le dépôt d'une réplique par chacune des Parties;

Fixe au 17 décembre 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf juillet deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Bénin et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président de la Chambre,
(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.